

Fiche de données de sécurité

Conforme à l'annexe II de REACH - Règlement (UE) 2020/878

SECTION 1. Identification de la substance/du mélange et de l'entreprise/de l'entreprise

1.1. Identifiant du produit

Code:
Dénomination
Nom chimique et synonymes

YCH7001
DELUXE TEAK
DELUXE TEAK

1.2. Utilisations pertinentes identifiées de la substance ou du mélange et utilisations découragées

Domaine d'utilisation Utilisations professionnelles SU21 – Utilisations grand public

Catégorie de produit PC35 - Produits de lavage et de nettoyage (y compris les produits à base de solvants)

Description/Utilisation Solution de décapage / détachant pour le bois

1.3. Informations sur le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom MARBEC S.R.L.
Adresse VIA CROCE ROSSA 5/i
Emplacement et état 51037 MONTALE (PISTOIA)
ITALIA

tél. +039 0573/959848

fax

l'adresse e-mail de la personne compétente,

Gestionnaire de fiches de données de sécurité info@marbec.it

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Pour des informations urgentes, veuillez contacter

MARBEC srl

0573959848 8h30-13h, 14h-18h ou 3348578502

Numéro de téléphone des centres antipoison actif 24 heures sur 24

Centres Antipoison et de Toxicovigilance du Paris +33 01 40 05 48 48

SECTION 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et des modifications et adaptations ultérieures). Le produit nécessite donc une fiche de données de sécurité conforme aux dispositions du règlement (UE) 2020/878.

Toute information supplémentaire concernant les risques pour la santé et/ou l'environnement est signalée aux sections 11 et 12 de cette fiche.

Classification et mentions de danger :

Blessures oculaires graves, catégorie 1

N° H318

Il provoque de graves lésions oculaires.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage des dangers conformément au règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et aux modifications et adaptations ultérieures.

Pictogrammes de danger :



Avertissements: Danger

Mentions de danger :

H318 Provoque des lésions oculaires graves.

Conseils de prudence :

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P280 Porter un équipement de protection des yeux/du visage.
P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...

Contient: ACIDE OXALIQUE dihydraté

Ingrédients conformes au règlement (CE) n° 648/2004

Tensioactifs non ioniques inférieurs à 5 %

2.3. Autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB dans un pourcentage $\geq$ à 0,1 %.

Le produit ne contient pas de substances perturbatrices endocriniennes à une concentration $\geq$ 0,1 %.

SECTION 3. Informations sur la composition/l'ingrédient

3.2. Mélanges

Contient:

Identification	x = Conc. %	Classification 1272/2008 (CLP)
ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE DIPROPYLÈNE GLYCOL N° CAS 34590-94-8 CE 252-104-2	3 ≤ < 9	Substance ayant une limite communautaire d'exposition sur le lieu de travail.

INDEX-

PORTÉE RÉGLEMENTAIRE 01-

2119450011-60-xxxx

ACIDE OXALIQUE dihydraté

NCA 6153-56-6

 $3 \leq < 9$

Tox. aiguë. 4 H302, Tox. aiguë. 4 H312, Barrage de l'Œil. 1 H318

CE 205-634-3

DL50 Orale : 375 , STA Cutanée : 1100 mg/kg

INDICE 607-006-00-8

PORTÉE RÉGULAIRE 01-

2119534576-33

Le texte intégral des mentions de danger (H) se trouve à la section 16 de la fiche technique.

SECTION 4. Mesures de premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

YEUX : Jetez toutes les lentilles cornéennes. Lavez immédiatement et soigneusement à l'eau pendant au moins 15 minutes, en ouvrant grand les paupières. Consultez un médecin si le problème persiste.

PEAU : Pour enlever les vêtements contaminés. Lavez immédiatement et soigneusement à l'eau. Si l'irritation persiste, consultez un médecin. Lavez les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

INHALATION : Amener le sujet à l'air frais. Si la respiration est difficile, appelez immédiatement un médecin.

INGESTION : Consulter immédiatement un médecin. Ne faites vomir que sur l'avis du médecin. Ne rien administrer par voie orale si le sujet est inconscient et sauf autorisation du médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et retardés

Aucune information spécifique n'est connue sur les symptômes et les effets causés par le produit.

4.3. Indication de la nécessité d'un avis médical immédiat et d'un traitement spécial

Information non disponible

SECTION 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Choisissez le moyen d'extinction le plus adapté à la situation spécifique.

MOYENS D'EXTINCTION INADAPTÉS

Personne en particulier.

5.2. Dangers particuliers découlant de la matière ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Le produit n'est ni inflammable ni combustible.

5.3. Recommandations à l'intention des pompiers

ÉQUIPEMENT

Vêtements de pompiers normaux, tels qu'un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), une combinaison ignifuge (EN469), des gants ignifuges (EN 659) et des bottes de pompier (HO A29 ou A30).

SECTION 6. Mesures en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Arrêtez la fuite s'il n'y a pas de danger.

Porter un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle mentionné à la section 8 de la fiche de données de sécurité) pour prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables tant pour les travailleurs que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions environnementales

Empêchez le produit de pénétrer dans les égouts, les eaux de surface, les eaux souterraines.

6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et l'assainissement

Aspirez le produit renversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du contenant à utiliser avec le produit, en vérifiant la section 10. Absorberez le reste avec un matériau absorbant inerte.

Prévoir une ventilation suffisante du lieu touché par la fuite. L'élimination des matières contaminées doit être effectuée conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres sections

Vous trouverez toutes les informations concernant la protection personnelle et l'élimination dans les sections 8 et 13.

SECTION 7. Manutention et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation en toute sécurité

Manipulez le produit après avoir consulté toutes les autres sections de cette fiche de données de sécurité. Évitez de disperser le produit dans l'environnement. Ne mangez pas, ne buvez pas et ne fumez pas pendant l'utilisation. Retirez les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans les salles à manger.

7.2. Conditions de stockage en toute sécurité, y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver uniquement dans le contenant d'origine. Conservez les récipients fermés dans un endroit bien ventilé, à l'abri de la lumière directe du soleil. Rangez les contenants à l'écart de toute matière incompatible, en vérifiant l'article 10.

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne) :
12

7.3. Utilisations finales spéciales

Information non disponible

SECTION 8. Contrôles de l'exposition/protection personnelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références réglementaires :

DEU Allemagne

Règles techniques pour les substances dangereuses (TRGS 900) - Liste des limites d'exposition professionnelle et des valeurs à court terme. Liste des valeurs MAK et BAT 2020, Commission permanente

Sixième sens

ENTRE

ITA

PRT

GBR

UE

España

France

Italie

Portugal

Royaume-Uni

OEL UE

TLV-ACGIH

du Sénat pour l'examen des substances dangereuses, Communication 56

Limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en Espagne 2021

Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS

Décret législatif du 9 avril 2008, n° 81

Décret-loi n° 1/2021 du 6 janvier, valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle aux agents chimiques. Décret-loi n° 35/2020 du 13 juillet, protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition au travail à des agents cancérogènes ou mutagènes

EH40/2005 Limites d'exposition sur le lieu de travail (Quatrième édition 2020)

Directive (UE) 2019/1831 ; la directive (UE) 2019/130 ; la directive (UE) 2019/983 ; la directive (UE) 2017/2398 ; la directive (UE) 2017/164 ; Directive 2009/161/UE ; la directive 2006/15/CE ; la directive 2004/37/CE ; la directive 2000/39/CE ; la directive 98/24/CE ; Directive 91/322/CEE.

ACGIH 2021

ACIDE OXALIQUE dihydraté								
Valeur limite d'exposition								
Mec	État	TWA/8h		STEL/15 min		Notes / Remarques		
		mg/m3	Ppm	mg/m3	Ppm			
AGW	DONNÈRENT	1		1		L'INALAB		
AGW	DONNÈRENT	1		1		PEAU		
VLA	ESP	1						
VLEP	DE	1						
VLEP	ITA	1						
VOULOIR	PRT	1						
PUITS	GBR	1		2				
HUILE	EU	1						
TLV-ACGIH		1		2				
Concentration estimée sans effet sur l'environnement - PNEC								
Valeur de référence en eau douce				0,1622		mg/l		
Valeur de référence dans l'eau de mer				0,1622		mg/l		
Valeur de référence dans l'eau, libération intermittente				1,622		mg/l		
Valeur de référence pour les micro-organismes STP				1550		mg/l		
Santé - Niveau dérivé d'absence d'effet - DNEL / DMEL								
Rue de l'Exposition	Effets sur les consommateurs			Effets sur les travailleurs				
	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique
Oral				1,14 mg/kg/j				
Inhalation								4,03 mg/m3
Dermique	0,35 mg/cm2			1,14 mg/kg/j	0,69 mg/cm2			2,29 mg/kg/j

ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE DIPROPYLÈNE GLYCOL								
Valeur limite d'exposition								
Mec	État	TWA/8h		STEL/15 min		Notes / Remarques		
		mg/m3	Ppm	mg/m3	Ppm			
AGW	DONNÉRENT	310	50	310	50			
MAK	DONNÉRENT	310	50	310	50			
VLA	ESP	308	50			PEAU		
VLEP	DE	308	50			PEAU		
VLEP	ITA	308	50			PEAU		
VOULOIR	PRT	308	50			PEAU		

État physique	liquide
Couleur	incolore
Odeur	âcre
Point de fusion ou de congélation	Indisponible
Point d'ébullition initial	Indisponible
Inflammabilité	ignifuge
Limite inférieure d'explosivité	Sans objet
Limite supérieure d'explosivité	Sans objet
Point d'éclair	> 90 °C
Température d'auto-inflammation	Indisponible
pH	2
Viscosité cinématique	Indisponible
Solubilité	Hydrosoluble
Coefficient de partage : n-octanol/eau	Indisponible
Tension de vapeur	Indisponible
Densité et/ou densité relative	1 035 kg/l
Densité de vapeur relative	Indisponible
Caractéristiques des particules	Sans objet

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations sur les classes de dangers physiques

Information non disponible

9.2.2. Autres éléments de sécurité

COV (Directive 2010/75/UE)	7,73 % - 80,00 g/litre
Propriétés explosives	Non explosif
Propriétés oxydantes	Non oxydant

CHAPITRE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Il n'y a pas de risque particulier de réaction avec d'autres substances dans des conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions normales d'utilisation et de stockage, aucune réaction dangereuse n'est à prévoir.

10.4. Conditions à éviter

Aucun en particulier. Cependant, suivez la prudence habituelle en ce qui concerne les produits chimiques.

10.5. Matériaux incompatibles

ACIDE OXALIQUE dihydraté

Incompatibles avec : oxydants forts, métaux, métaux alcalins, acide furfurylique, composés chlorés.

Agents oxydants. Métaux ammoniacaux. Substances alcalines

10.6. Produits de décomposition dangereux

ACIDE OXALIQUE dihydraté

Peut développer : oxydes de carbone.

ARTICLE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit lui-même, les dangers possibles pour la santé du produit ont été évalués sur la base des propriétés des substances qu'il contient, selon les critères prévus par la législation de référence pour la classification.

Par conséquent, il faut tenir compte de la concentration de chaque substance dangereuse qui peut être mentionnée à la section 3, afin d'évaluer les effets toxicologiques découlant de l'exposition au produit.

ACIDE OXALIQUE dihydraté

Le produit est corrosif et donc extrêmement irritant pour les yeux, la peau et les muqueuses. Cela peut causer de graves dommages.

11.1. Informations sur les classes de danger définies dans le règlement (CE) no 1272/2008Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Information non disponible

Informations sur les voies d'exposition probables

Information non disponible

Effets immédiats, différés et chroniques dus à des expositions à court et à long terme

Information non disponible

Effets interactifs

Information non disponible

TOXICITÉ AIGUË

ATE (inhalation) du mélange :

Non classifié (aucun composant pertinent)

ATE (oral) du mélange :

>2000 mg/kg

ATE (Cutanée) du mélange :

>2000 mg/kg

ACIDE OXALIQUE dihydraté

DL50 (cutanée) :

20000 mg/kg de lapin

STA (Cutanée) :

1100 mg/kg estimés d'après le tableau 3.1.2 de l'annexe I du CLP
(données utilisées pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)

DL50 (orale) :

375 mg/kg de rat

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE

Provoque de graves lésions oculaires

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

Sensibilisation respiratoire

Information non disponible

Sensibilisation cutanée

Information non disponible

MUTAGÉNICITÉ SUR CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

CANCÉROGÉNÉICITÉ

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

Effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité

Information non disponible

Effets néfastes sur le développement de la progéniture

Information non disponible

Effets sur ou pendant la lactation

Information non disponible

TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

Organes cibles

Information non disponible

Voie d'exposition

Information non disponible

TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

Organes cibles

Information non disponible

Voie d'exposition

Information non disponible

DANGER EN CAS D'ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

11.2. Informations sur d'autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient aucune substance figurant sur les principales listes européennes des perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés ayant des effets sur la santé humaine en cours d'évaluation.

CHAPITRE 12. Informations écologiques

Utiliser selon les bonnes pratiques de travail, en évitant de disperser le produit dans l'environnement. Informez les autorités compétentes si le produit a atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé un sol ou une végétation.

12.1. Toxicité

ACIDE OXALIQUE dihydraté

LC50 - Poisson

325 mg/L/48h *Leuciscus idus melanotus*

EC50 - Crustacés

136,9 mg/L/48h *Daphnia magna*

12.2. Persistance et dégradabilité

ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE
DIPROPYLÈNE GLYCOL

Hydrosolubilité

1000 à 10000 mg/l

Rapidement dégradable

ACIDE OXALIQUE dihydraté

Hydrosolubilité

> 10000 mg/l

Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE
DIPROPYLÈNE GLYCOL

Coefficient de partage : n-octanol/eau 0,0043

ACIDE OXALIQUE dihydraté

Coefficient de partage : n-octanol/eau -1,7

12.4. Mobilité dans le sol

Information non disponible

12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB dans un pourcentage $\geq$ à 0,1 %.

12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient aucune substance figurant sur les principales listes européennes des perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés ayant des effets sur l'environnement en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets indésirables

Information non disponible

ARTICLE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réutilisez, si possible. Les résidus de produits doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une partie de ce produit doit être évaluée conformément aux dispositions légales applicables.

L'élimination doit être confiée à une entreprise habilitée à gérer les déchets, dans le respect des législations nationales et éventuellement locales.

EMBALLAGE CONTAMINÉ

Les emballages contaminés doivent être envoyés pour être valorisés ou éliminés dans le respect des réglementations nationales en matière de gestion des déchets.

ARTICLE 14. Informations sur le transport

Le produit ne doit pas être considéré comme dangereux en vertu de la réglementation en vigueur sur le transport de marchandises dangereuses par route (A.D.R.), par rail (RID), par mer (Code IMDG) et par air (IATA).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Sans objet

14.2. Désignation officielle des transports par l'ONU

Sans objet

14.3. Classes de danger pour le transport

Sans objet

14.4. Groupe d'emballage

Sans objet

14.5. Dangers pour l'environnement

Sans objet

14.6. Précautions particulières pour les utilisateurs

Sans objet

14.7. Transport en vrac conformément aux lois de l'OMI

Renseignements sans objet

ARTICLE 15. Informations réglementaires**15.1. Lois et règlements relatifs à la santé, à la sécurité et à l'environnement spécifiques à la substance ou au mélange**

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : Aucune

Restrictions concernant le produit ou les substances figurant à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006Produit

Point

3

Substances

Point

75

Règlement (UE) 2019/1148 – relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Sans objet

Sostanze dans la liste des candidats (art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC dans un pourcentage $\geq$ à 0,1 %.

Substances soumises à autorisation (annexe XIV de REACH)

Aucun

Substances soumises à la notification d'exportation du règlement (UE) n° 649/2012 :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Rotterdam :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Stockholm :

Aucun

Vérifications de l'état

Les travailleurs exposés à cet agent chimique dangereux pour la santé doivent faire l'objet d'une surveillance sanitaire effectuée conformément aux dispositions de l'art. 41 du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008, à moins que le risque pour la sécurité et la santé du travailleur n'ait été évalué comme non pertinent, conformément aux dispositions de l'art. 224 paragraphe 2.

Classification de la pollution de l'eau en Allemagne (AwSV, vom 18. Avril 2017)

WGK 1 : Pas très dangereux pour l'eau

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de l'innocuité chimique a été élaborée pour les substances suivantes contenues dans le mélange :
Acide oxalique.

ARTICLE 16. Autres informations

Texte des mentions de danger (H) mentionnées aux points 2 et 3 de la feuille :

Tox. aiguë. 4

Toxicité aiguë, catégorie 4

Barrage de l'œil. 1

Blessures oculaires graves, catégorie 1

N° H302

Des substances nocives ont été ingérées.

N° H312

Nocif par contact avec la peau.

N° H318

Il provoque de graves lésions oculaires.

MARBEC S.R.L.	Révision n° 5
	Date de révision 17/02/2022
YCH7001 – DELUXE TEAK	Imprimé le 17/02/2022
	N° de page 15/16
	Remplace la révision :4 (Date de révision : 01/10/2020)

LÉGENDE:

- ADR : Accord européen pour le transport de marchandises dangereuses par route
- CAS : Numéro de service des résumés chimiques
- CE : Numéro d'identification dans l'ESIS (European Repository of Existing Substances)
- CLP : Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL : Niveau dérivé sans effet
- CE50 : Concentration qui touche 50 % de la population testée
- EMS : Horaire d'urgence
- SGH : Système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR : Règlement pour le transport de marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- CI50 : Concentration d'immobilisation de 50 % de la population d'essai
- IMDG : Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- OMI : Organisation maritime internationale
- INDEX : Numéro d'identification à l'annexe VI de la CLP
- CL50 : Concentration létale 50 %
- DL50 : dose létale 50 %
- VLEP : Niveau d'exposition professionnelle
- PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique selon REACH
- PEC : Concentration environnementale prévisible
- PEL : Niveau d'exposition prévisible
- CESE : Concentration prévisible sans effet
- REACH : Règlement (CE) 1907/2006
- RID : Règlement relatif au transport international des marchandises dangereuses par train
- STA : Estimation de la toxicité aiguë
- TLV : valeur limite d'exposition
- PLAFOND TLV : Concentration qui ne doit pas être dépassée pendant toute période d'exposition professionnelle.
- TWA : Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL : Limite d'exposition à court terme
- COV : Composé Organique Volatil
- vPvB : Très persistant et très bioaccumulable selon REACH
- WGK : Classe de danger aquatique (Allemagne).

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :

1. Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
 2. Le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
 3. Règlement (UE) 2020/878 (annexe II du règlement REACH)
 4. Le règlement (CE) n° 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
 5. Le règlement (UE) n° 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
 6. Le règlement (UE) n° 618/2012 du Parlement européen (III ATP. CLP)
 7. Le règlement (UE) n° 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
 8. Le règlement (UE) n° 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
 9. Le règlement (UE) n° 605/2014 du Parlement européen (VI ATP. CLP)
 10. Le règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII ATP. CLP)
 11. Le règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
 12. Le règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
 13. Le règlement (UE) 2017/776 (X ATP. CLP)
 14. Le règlement (UE) 2018/669 (XI ATP. CLP)
 15. Le règlement (UE) 2019/521 (XII ATP. CLP)
 16. Le règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII ATP. CLP)
 17. Le règlement (UE) 2019/1148
 18. Le règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV ATP. CLP)
 19. Le règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV ATP. CLP)
 20. Le règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI ATP. CLP)
 21. Le règlement délégué (UE) 2021/849 (XVIIe ATP. CLP)
- L'indice Merck. - 10e édition
 - Sécurité chimique de la manipulation
 - INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
 - Patty - Hygiène industrielle et toxicologie
 - N.I. Sax - Propriétés dangereuses des matériaux industriels-7, édition de 1989
 - Site web de l'IFA GESTIS
 - Site de l'Agence ECHA
 - Base de données des modèles de FDS de substances chimiques - Ministère de la Santé et Istituto Superiore di Sanità

MARBEC S.R.L.	Révision n° 5
	Date de révision 17/02/2022
YCH7001 – DELUXE TEAK	Imprimé le 17/02/2022
	N° de page 16/16
	Remplace la révision :4 (Date de révision : 01/10/2020)

Note à l'utilisateur :
Les informations contenues dans cette fiche sont basées sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière version. L'utilisateur doit s'assurer que les informations sont adaptées et complètes par rapport à l'utilisation spécifique du produit.
Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété spécifique du produit.
Étant donné que l'utilisation du produit ne relève pas de notre contrôle direct, il est de l'obligation de l'utilisateur de respecter les lois et règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sous sa propre responsabilité. Ils n'acceptent aucune responsabilité en cas d'utilisation inappropriée.
Fournir une formation adéquate au personnel impliqué dans l'utilisation de produits chimiques.
MÉTHODES DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION
Dangers chimiques et physiques : La classification du produit a été dérivée des critères établis par l'annexe I partie 2 du règlement CLP. Les méthodes d'évaluation des propriétés chimiques et physiques sont données à la section 9.
Dangers pour la santé : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul définies à l'annexe I de la partie 3 du CLP, sauf indication contraire au point 11.
Dangers pour l'environnement : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul énoncées à l'annexe I de la partie 4 du CLP, sauf indication contraire au point 12.

Changements par rapport à la révision précédente
Des modifications ont été apportées aux sections suivantes :
01 / 02 / 03 / 09 / 11 / 12 / 15 / 16.